

par le Président de la République française à M. A. Goupil, nommé consul du Chili à Papeete (Tabiti) par commission de M. le Président de la République du Chili en date du 23 janvier 1882 ;

Vu la décision en date du 31 mars autorisant M. Goupil à exercer provisoirement ses fonctions consulaires,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. M. A. Goupil, consul du Chili à Papeete (Tabiti), est autorisé à exercer ses fonctions consulaires.

Art. 2. L'*exequatur* transmis par le Ministre de la marine et des colonies lui sera remis, pour avoir son plein et entier effet à dater de ce jour.

Art. 3. La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 mars 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

N° 120. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles supplémentaires de diverses perceptions pour le 4^e trimestre 1882.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions indiquées ci-après pour le 4^e trimestre 1882, s'élevant à la somme de *trois cent cinquante-deux francs*, savoir :

<i>Perception de Moorea.</i>	
Contribution personnelle.....	20 »
<i>Perception de Taravao.</i>	
Prestation urbaine.....	12 »
Contribution personnelle.....	70 »
	<hr/>
	82 »
<i>Perception de Papeete.</i>	
Patentes fixes.....	250 »
	<hr/>
Total.....	352 »